

RESOLUTION N° AGN/49/RES/4

OBJET :

MISSIONS A L'ETRANGER

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1980

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Règles générales re-
latives à la coopération internationale
entre services de police ou ayant des
tâches policières

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 49ème session à MANILLE, du 13 au 21 novembre 1980,

TENANT COMPTE du fait qu'au cours de la réunion des Chefs des BCN les délégués de nombreux pays ont attiré l'attention sur les problèmes liés aux missions d'enquêteurs à l'étranger, à l'occasion d'investigations menées en vue d'élucider des affaires criminelles,

CONSIDERANT que ces missions sont susceptibles de créer certaines difficultés juridiques et pratiques, notamment lorsqu'elles ne sont pas préparées d'une manière appropriée par l'intermédiaire des Bureaux Centraux Nationaux compétents,

CONSTATANT que ces missions revêtent généralement une importance considérable pour l'élucidation d'affaires criminelles,

SOUHAITANT que les Bureaux Centraux Nationaux connaissent mieux les procédures et dispositions qui permettent aux pays membres de recevoir des enquêteurs étrangers en mission et qui régissent la présence et la situation juridique de ces enquêteurs pendant leur mission en territoire étranger,

RAPPELLE la résolution N° AGN/42/RES/8 intitulée "Coopération entre BCN - Missions à l'étranger", adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa 42ème session (VIENNE, 1973),

REAFFIRME que les déplacements d'enquêteurs, hors des frontières de leurs pays, doivent être préparés et organisés par le canal des Bureaux Centraux Nationaux,

DEMANDE au Secrétaire Général d'effectuer une étude de cette question en consultant les BCN aux fins d'élaborer un document de référence comportant des informations complètes sur les conditions juridiques et matérielles des dites missions et le cadre juridique et pratique des pays dans lesquels celles-ci doivent se dérouler.